



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **5 juillet 2021**

Décision n° **CP-2021-0664**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Plan de corps de rue simplifié (PCRS) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Avenant n° 2 à la convention de partenariat avec les exploitants de réseaux pour la production mutualisée et le maintien d'un référentiel géographique à très grande échelle

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation numérique et systèmes d'information

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Baume

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 18 juin 2021

Secrétaire élu : Madame Nathalie Dehan

Affiché le : mardi 6 juillet 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debù, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, MM. Gascon, Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mmes Fautra (pouvoir à M. Cochet), Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel).

**Commission permanente du 5 juillet 2021****Décision n° CP-2021-0664**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Plan de corps de rue simplifié (PCRS) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Avenant n° 2 à la convention de partenariat avec les exploitants de réseaux pour la production mutualisée et le maintien d'un référentiel géographique à très grande échelle**

service : Délégation Développement responsable - Direction innovation numérique et systèmes d'information

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 16 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La réforme déclarations de travaux - déclarations d'intention de commencement de travaux (DT-DICT) avait pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs.

Dans cette optique, l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 15 février 2012 et relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, impose de disposer des plans des réseaux géoréférencés fondés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité locale compétente (prioritairement pour les réseaux sensibles à la sécurité : électricité, gaz, éclairage public, réseau de chaleur, etc.). En effet, l'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties prenantes sur lequel les réseaux sont reportés, qu'ils soient sensibles ou non, est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous-sol.

La Métropole, en application des dispositions de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain. Elle se positionne donc en autorité compétente sur ce sujet et s'est engagée, avec l'aide de partenaires, à créer un PCRS, afin de proposer un fond de plan adapté et cohérent avec la précision de localisation des ouvrages enterrés sensibles.

Ce socle topographique minimal de base, appelé PCRS, décrit l'environnement immédiat situé autour des réseaux sensibles afin d'en faciliter le repérage et améliorer la sécurité des chantiers afférents. Ce fond de plan unique et mutualisé permet de fiabiliser les échanges d'informations entre les acteurs concernés, tout en assurant l'interopérabilité des bases de données et leur gestion au travers d'une gouvernance adaptée.

Cette démarche s'inscrit plus globalement dans la stratégie de la Métropole relative aux données, qui a pour objectif de développer leur accessibilité à l'échelle du territoire en s'appuyant sur un cadre de confiance favorable à sa valorisation.

**II - Intégration d'un nouvel entrant dans le partenariat**

Par délibération du Conseil n° 2018-2951 du 17 septembre 2018, la Métropole a approuvé le principe d'un partenariat relatif à la production mutualisée et au maintien, entre la Métropole et les exploitants de réseaux, d'un référentiel géographique PCRS à très grande échelle sur le territoire de la Métropole.

La délibération a approuvé, également, la convention à passer entre la Métropole et les différents exploitants de réseaux, définissant les conditions techniques, administratives et financières de ce partenariat pour une durée de 5 ans.

L'article 17 de cette convention précise que l'adhésion d'un nouvel entrant dans le partenariat doit donner lieu à la signature d'un avenant.

L'objet de la présente décision concerne donc l'avenant à passer pour formaliser l'entrée des sociétés Compagnie nationale du Rhône (CNR) et ENGIE ENERGIE SERVICES (prise en son nom commercial ENGIE solutions et en son entité PDE - ENGIE solutions PDE sud-est - désignée ENGIE PDE) dans le partenariat déjà constitué avec les exploitants et opérateurs de réseaux Enedis, GRDF, RTE, Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SYGERLY), Dalkia, Eau du Grand Lyon et GRTGaz.

La CNR est le concessionnaire du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial, les usages agricoles et le premier producteur français d'énergie exclusivement renouvelable. Aménageur des territoires, la CNR est un acteur clé de la transition énergétique. Son expertise, sur l'ensemble de la chaîne de valeur des énergies de l'eau, du soleil et du vent et ses missions d'intérêt général, en font un partenaire de premier plan pour le développement et l'équilibre des territoires.

ENGIE PDE est une entité spécialisée dans la conception, la construction et l'exploitation d'installations de production et distribution d'énergies et d'utilités industrielles et de services associés. À ce titre, elle a développé de nombreuses compétences dans le domaine des réseaux de chaleur et réseaux de froid, opérées par le biais de filiales dédiées à ces activités, notamment, avec le déploiement de multiples infrastructures de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération.

L'intégration de la CNR et ENGIE PDE dans le partenariat relatif au PCRS s'inscrit dans la démarche de mutualisation et de partage d'un fond de plan commun entre les opérateurs et exploitants de réseaux du territoire métropolitain.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver l'avenant n° 2 à la convention initiale pour acter l'entrée des sociétés CNR et ENGIE PDE dans le partenariat relatif à la production mutualisée et au maintien d'un référentiel géographique à très grande échelle, pour la durée de la convention restant à courir ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

#### DECIDE

##### 1° - Approuve :

a) - l'entrée des sociétés CNR et ENGIE PDE dans le partenariat relatif à la production mutualisée et au maintien d'un référentiel géographique à très grande échelle, dit PCRS,

b) - l'avenant n° 2 à passer entre la Métropole, les partenaires actuels et la CNR et ENGIE PDE pour la période de la convention restant à courir.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2021.**